



WITTELSHEIM

Direction Générale  
AK

**ARRETE N°73/2025**

**AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,**

**Vu** l'article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L310-1 à L310-7 et R310-19 du Code de commerce ;

**Vu** les articles article 321-7 et articles R321-9 à R321-12 du Code pénal ;

**Vu** l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal ;

**Vu** la demande présentée le 12 février 2025, par Madame Marie-Laure FENGER, Présidente de l'Association Culture et Loisirs, pour l'organisation du trente-deuxième marché aux puces ;

**Considérant** qu'il convient de répondre favorablement à la demande.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Laure FENGER, Présidente de l'Association Culture et Loisirs est autorisée à organiser une vente au déballage (marché aux puces) sur la place de l'église Notre Dame du Rosaire et les rues avoisinantes suivantes le **dimanche 11 mai 2025** :

- Rue des frères Lumière ;
- Rue Niepce Daguerre ;
- Rue Montgolfier (tronçon place Langevin) ;
- Rue Blanchard ;
- Rue Fernand Forest ;
- Rue Denis Papin (jusqu'au rond-point de l'école Waldala).

Seuls pourront être vendus des objets personnels et vétustes (bibelots, meubles, outils de bricolage ou de jardinage, vêtements, accessoires et objets faisant office de collection).

**Article 2** : Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et de veiller à ne pas incommoder le voisinage.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900 ) et des arrêtés préfectoraux pris pour son application, les professionnels ne pourront pas participer à cette manifestation.

**Article 4** : L'organisateur devra tenir le registre réglementaire.



## WITTELSHEIM

**Article 5** : Madame Marie-Laure FENGER devra compléter et signer une attestation sur l'honneur certifiant qu'elle n'est pas commerçante, qu'elle ne vend ou n'échange que des objets personnels usagés et qu'elle n'organise pas plus de deux fois par an ce type de manifestation à cet emplacement.

**Article 6** : Toute publicité relative à l'opération mentionnera la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de WITTELSHEIM, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WITTELSHEIM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes administratifs de la commune de WITTELSHEIM et dont une ampliation sera notifiée à :

- La Sous-Préfecture de Mulhouse ;
- La Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim ;
- L'intéressée ;
- Les archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

WITTELSHEIM, le 20/02/2025

Le Maire  
Yves GOEPFERT

ARRETE N°73/2025